CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to Amend the Small Claims Act

Assented to June 7, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition "action" and substituting the following:

"action" means a civil proceeding commenced in a manner set out in the regulations and includes a claim, counterclaim, cross-claim, third party claim and, when authorized by an adjudicator, a fourth party and subsequent party claim;

2 Section 4 of the Act is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "and" at the end of the paragraph;
 - (ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by "and";

Loi modifiant la Loi sur les petites créances

Sanctionnée le 7 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 1 de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'abrogation de la définition «action» et son remplacement par ce qui suit :

«action» désigne une instance civile introduite de la manière indiquée dans les règlements et s'entend également d'une demande, d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause et, lorsqu'un adjudicateur l'autorise, d'une mise en cause subséquente;

2 L'article 4 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de «et» à la fin de l'alinéa;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivie du mot «et»;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

- (c) has jurisdiction where an action for debt or damages is combined with an action for the recovery of possession of personal property, if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed the prescribed amount.
- (b) by adding after subsection (1.1) the following:
- **4**(1.2) The amount prescribed under paragraph (1)(c) is, with respect to the combined value referred to in paragraph (1)(c), inclusive of interest to the date of judgment and exclusive of costs.
- 3 Subsection 23(1) of the Act is amended by striking out "of the court" and substituting "of every judicial district of the court".
- 4 Section 29 of the Act is amended
 - (a) by adding after paragraph (b) the following:
 - (b.1) prescribing an amount for the purpose of paragraph 4(1)(c);
 - (b) in paragraph (c) by striking out "prescribing" and substituting "respecting".
- 5 Sections 1, 2 and 4 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(iii) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

- c) a compétence lorsqu'une action en recouvrement d'une créance ou en dommages intérêts est combinée avec une action en recouvrement de la possession de biens personnels, lorsque la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des bien personnels ne dépassent pas le montant prescrit.
- b) par l'adjonction après le paragraphe (1.1) de ce qui suit :
- **4**(1.2) Le montant prescrit en vertu de l'alinéa (1)c) comprend, en ce qui concerne la valeur combinée visée à l'alinéa (1)c), les intérêts jusqu'à la date du jugement sans toutefois comprendre les frais.
- 3 Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par la suppression de «de la cour» et son remplacement par «de chaque circonscription judiciaire de la cour».
- 4 L'article 29 de la Loi est modifié
 - a) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :
 - b.1) prescrivant le montant prévu à l'alinéa 4(1)c);
 - b) à l'alinéa c), par la suppression de «prescrivant» et son remplacement par «concernant».
- 5 Les articles 1, 2 et 4 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK

MPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés